

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 89.550 du 4 septembre 2000

A. 79.075/XI-4609

En cause : **KIBASHA** Claudette,  
ayant élu domicile  
rue du Chimiste 13  
1070 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me P. HENRY, avocat,  
place des Nations Unies 7  
4020 Liège.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juin 1998 par Claudette KIBASHA qui demande l'annulation de la décision prise le 10 avril 1998 par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique qui lui refuse l'équivalence de son diplôme burundais;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 mai 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me M. NIYONZIMA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me A. VAN der HEYDEN loco Me P. HENRY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme quant au dispositif, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 1er janvier 1963, réfugiée ONU d'origine burundaise, a obtenu avec satisfaction le 30 juin 1987 le diplôme de licence en sciences économiques et administratives, option économie politique, délivré par la Faculté des sciences politiques et administratives de l'Université du Burundi et en a demandé l'équivalence à la partie adverse le 9 juin 1997; que, sur l'avis conforme de la Commission interuniversitaire des diplômes et certificats étrangers universitaires (section sciences économiques, politiques et sociales), le ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a rejeté cette demande le 10 avril 1998 par l'acte attaqué;

Considérant que la requête déclare avoir pour objet de "demander [au Conseil d'Etat] de revoir, à base de ces nouveaux documents, la décision prise par le ministère de l'Education, de la Recherche et de la Forma-

tion"; qu'ainsi, la requérante sollicite du Conseil d'Etat une décision qui consisterait à lui reconnaître l'équivalence de son diplôme, ce pour quoi il n'est pas compétent; que la requête est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille par :

|                   |                            |
|-------------------|----------------------------|
| M. MESSINNE,      | président de chambre f.f., |
| M. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat,         |
| Mme GEHLEN,       | conseiller d'Etat,         |
| M. REINESON,      | greffier assumé.           |

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. MESSINNE.